



Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RV Sud-Ouest exploitant le centre d'enfouissement technique en post-exploitation de Lapeyrouse- Fossat

N°62

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 d'autorisation d'exploiter et de réhabilitation délivré à la société STAN (Société de Transports, d'Assainissement et de Nettoyement) pour le centre d'enfouissement technique situé lieu-dit « Le Coustou » à Lapeyrouse-Fossat (notamment paragraphe 7 des prescriptions techniques annexées : « mesures postérieures à l'exploitation ») ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à société SITA Sud-Ouest, le 30 avril 2007, devenue société SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise du centre d'enfouissement technique et suivi post-exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, du 5 août 2021, relatif à la visite d'inspection du 26 juillet 2021 du centre d'enfouissement technique en post-exploitation exploité par la société SUEZ RV Sud-Ouest, sise Le Coustou à Lapeyrouse-Fossat ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 septembre 2021 relatif à la visite d'inspection du 26 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2022, relatif à la visite d'inspection du 27 octobre 2022 du centre d'enfouissement technique en post-exploitation exploité par la société SUEZ RV Sud-Ouest, sise Le Coustou à Lapeyrouse-Fossat ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2024, relatif aux visites d'inspections du 16 mai et du 12 juin 2023, du centre d'enfouissement technique en post-exploitation exploité par la société SUEZ RV Sud-Ouest, sise Le Coustou à Lapeyrouse-Fossat ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2024, relatif à la visite d'inspection du 15 mars 2024 du centre d'enfouissement technique en post-exploitation exploité par la société SUEZ RV Sud-Ouest, sise Le Coustou à Lapeyrouse-Fossat ;

Considérant que des écoulements suspects ont été constatés à l'extérieur du site, au niveau du chemin des prairies qui longe le casier n°1, lors des visites du 16 mai 2023, du 12 juin 2023 et du 15 mars 2024 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux articles 4.1 à 4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SUEZ RV Sud-Ouest de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société SUEZ RV Sud-Ouest, le 12 avril 2024, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société SUEZ RV Sud-Ouest n'a pas adressé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société SUEZ RV Sud-Ouest, exploitant le centre d'enfouissement technique en post-exploitation, Le Coustou à Lapeyrouse-Fossat, et dont le siège social est situé Immeuble T O, chemin Bailloux, 33 140 Villenave d'Ornon (n° SIRET : 701 980 203 00 353), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Articles 4.1 à 4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 susvisé, en mettant en place des mesures permettant d'améliorer la maîtrise des effluents du site.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SUEZ RV Sud-Ouest.

Fait à Toulouse, le **7 MAI 2024**

Pour le Préfet en fonction
la Secrétaire Générale
la Sous-préfète à la

Hélène LESTARQUIT